

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, le 10 juillet 1950.

N° 39

Montag, den 10. Juli 1950.

Avis. — Relations extérieures. — Le 20 juin 1950, S. A. R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance. S. Exc. M. Lazar *Latinovic*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie.

A la même occasion, S. Exc. M. Lazar *Latinovic* a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur. — 22 juin 1950.

Arrêté grand-ducal du 1^{er} juillet 1950 fixant les programmes et la procédure pour les examens des grades en médecine dentaire.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les examens pour les grades en médecine dentaire ont lieu conformément au programme et aux dispositions du présent arrêté.

Le détail des programmes des examens sera réglé par arrêté ministériel.

Candidature en médecine dentaire

Art. 2. La première partie de l'examen pour la candidature en médecine dentaire comprend :

1. l'anatomie pathologique générale ;
2. la pathologie interne ;
3. la thérapeutique générale ;
4. la pharmacologie et la pharmacodynamie ;
5. la dentisterie opératoire ;
6. la prothèse dentaire.

Ces matières forment l'objet d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

Les matières sub 5 et 6 se limiteront aux éléments enseignées en première année dans les instituts dentaires des facultés de médecine ou dans les écoles dentaires.

Le récipiendaire subira en outre une épreuve pratique portant sur :

- a) la pathologie interne ;
- b) la dentisterie opératoire ;
- c) la prothèse dentaire.

Le récipiendaire doit prouver qu'il remplit les conditions d'admission prévues par la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades ; en outre, il doit attester par certificats d'études qu'il a suivi, pendant deux semestres, à l'université ou à un institut dentaire reconnu par le Gouvernement du pays où il est établi, les cours théoriques et les travaux pratiques dans les matières prescrites, et cela pendant la durée prévue par le programme de la faculté ou de l'institut dentaire.

En outre, il doit présenter :

1° des certificats attestant qu'il a suivi les cours théoriques et les travaux pratiques en dentisterie opératoire et en prothèse dentaire pendant au moins un semestre ;

2° un certificat attestant qu'il a fait un stage hospitalier en pathologie interne pendant un semestre.

Art. 5. La deuxième partie de l'examen comprend:

1. la pathologie externe ;
2. l'anatomie topographique de la tête et du cou ;
3. l'histologie bucco-dentaire ;
4. la physiologie dentaire ;
5. la pathologie bucco-dentaire ;
6. l'anesthésie générale et spéciale ;
7. la dentisterie opératoire ;
8. la prothèse dentaire y compris la métallurgie spéciale.

Ces matières forment l'objet d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

Le récipiendaire subira en outre une épreuve pratique portant sur :

- a) la dentisterie opératoire ;
- b) la prothèse dentaire.

Le récipiendaire doit prouver qu'il remplit les conditions d'admission prévues par la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades ; en outre, il doit attester par certificats d'études qu'il a suivi, à l'université ou à un institut dentaire reconnu par le Gouvernement du pays où il est établi, pendant deux semestres, les cours théoriques et les travaux pratiques dans les matières prescrites, et cela pendant la durée prévue par le programme de la faculté ou de l'institut dentaire.

En outre, il doit présenter :

1° des certificats attestant qu'il a suivi pendant deux semestres les cours théoriques et les travaux pratiques en dentisterie opératoire et en prothèse dentaire ;

2° un certificat attestant qu'il a fait un stage hospitalier en pathologie externe pendant un semestre.

Doctorat en médecine dentaire.

Art. 4. Les matières de l'examen pour le doctorat en médecine dentaire sont :

1. la bactériologie générale et spéciale ;
2. la thérapeutique et la pharmacologie spéciales ;
3. la pathologie des annexes péribuccales (oto-rhino-laryngologie) ;
4. la dermatovénérologie, généralités, manifestations de ces maladies dans la région bucco-dentaire ;
5. l'orthodontie ;
6. l'électricité en médecine dentaire ;
7. l'hygiène dentaire, sociale et individuelle ;

8. la dentisterie opératoire ;

9. la prothèse dentaire.

Les matières énumérées sub 1 à 7 forment l'objet d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

Le récipiendaire subira en outre une épreuve pratique portant sur :

a) une ou plusieurs des branches énumérées sub 1 à 7 ;

b) la dentisterie opératoire ;

c) la prothèse dentaire.

Le récipiendaire doit prouver qu'il remplit les conditions d'admission prévues par la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades ; en outre, il doit attester par certificats d'études qu'il a suivi, à l'université ou à un institut dentaire reconnu par le Gouvernement du pays où il est établi, pendant deux semestres, les cours théoriques et les travaux pratiques dans les matières prescrites, et cela pendant la durée prévue par le programme de la faculté ou de l'institut dentaire.

En outre, il doit présenter :

1° un certificat attestant qu'il a suivi pendant un semestre une consultation polyclinique en dermatovénérologie ;

2° un certificat attestant qu'il a fait un stage hospitalier en oto-rhino-laryngologie pendant un semestre ;

3° les certificats attestant qu'il a suivi les cours pratiques en dentisterie opératoire et en prothèse dentaire durant deux semestres.

Art. 5. Les programmes fixés par le présent arrêté seront appliqués à partir de la session ordinaire d'automne 1951.

Les récipiendaires qui demandent l'application des dispositions transitoires prévues à l'art. 45 de la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades, sont tenus de le déclarer dans leur demande et de rapporter la preuve qu'ils remplissent les conditions prévues par cet article.

Art. 6. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 1^{er} juillet 1950.

Charlotte.

Le Ministre
de l'Education Nationale,
Pierre Frieden.

Arrêté grand-ducal du 1^{er} juillet 1950 fixant les programmes et la procédure pour les examens des grades en médecine.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les examens pour les grades en médecine ont lieu conformément aux programmes et aux dispositions du présent arrêté.

Le détail des programmes des examens sera réglé par arrêté ministériel.

Candidature en médecine.

Art. 2. Les matières de l'examen pour la candidature en médecine sont :

1. l'anatomie descriptive ;
2. l'histologie ;
3. la physiologie ;
4. la chimie et la physique médicales ;
5. les éléments d'embryologie.

Ces matières forment l'objet d'une épreuve écrite, d'une épreuve orale et d'une épreuve pratique, cette dernière comprenant une ou plusieurs démonstrations ou préparations anatomiques et une ou plusieurs démonstrations ou préparations histologiques.

Le récipiendaire doit prouver qu'il remplit les conditions d'admission prévues par la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades ; en outre, il doit présenter des certificats attestant qu'il a suivi les cours théoriques et les travaux pratiques d'anatomie descriptive, d'histologie, de physiologie, de physique et de chimie médicales, d'embryologie, prévus par le programme de la faculté de médecine, où il a fait ses études.

Doctorat en médecine.

Art. 3. Les matières de l'examen pour le doctorat en médecine sont :

1. l'anatomie pathologique générale et spéciale ;
2. la pathologie interne y compris la neuropsychiatrie, la pédiatrie et la dermatovénérologie ;
3. la pharmacologie générale et spéciale, pharmacognosie et matière médicale ;
4. la thérapeutique ;
5. l'hygiène, y compris l'hygiène sociale, l'hygiène du travail et la législation sanitaire ;
6. la bactériologie.

Ces matières forment l'objet d'une épreuve écrite, d'une épreuve orale et d'une épreuve pratique. L'épreuve pratique portera sur une ou plusieurs des matières énumérées ci-dessus.

Le récipiendaire doit prouver qu'il remplit les conditions d'admission prévues par la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades ; en outre, il doit présenter des certificats attestant qu'il a suivi, à l'université, les cours théoriques et les travaux pratiques d'anatomie pathologique, les cours théoriques de pathologie interne, de neuropsychiatrie, de pédiatrie, de dermatovénérologie, de pharmacologie, de thérapeutique, d'hygiène et de bactériologie, prévus par le programme de la faculté, où il a fait ses études.

En outre, il doit présenter des certificats attestant qu'il a suivi les cours cliniques et les stages de médecine interne, de neuropsychiatrie, de pédiatrie et de dermatovénérologie prévus par le programme en question.

Doctorat en chirurgie.

Art. 4. Les matières de l'examen pour le doctorat en chirurgie sont :

1. l'anatomie topographique ;
2. la pathologie chirurgicale, y compris l'ophtalmologie, l'orthopédie et l'oto-rhino-laryngologie ;
3. la médecine opératoire ;
4. la gynécologie.

Ces matières forment l'objet d'une épreuve écrite, d'une épreuve orale et d'une épreuve pratique. L'épreuve pratique portera sur une ou plusieurs des matières énumérées ci-dessus.

Le récipiendaire doit prouver qu'il remplit les conditions d'admission prévues par la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades ; en outre il doit présenter des certificats attestant qu'il a suivi, à l'université, les cours théoriques et les travaux pratiques de médecine opératoire et d'ana-

tomie topographique, les cours de pathologie chirurgicale, d'ophtalmologie, d'orthopédie, d'oto-rhino-laryngologie et de gynécologie, prévus par le programme de la faculté, où il a fait ses études.

En outre, il doit présenter des certificats attestant qu'il a suivi les cours cliniques et stages de chirurgie, d'ophtalmologie, d'orthopédie, d'oto-rhino-laryngologie et de gynécologie, prévus par le programme en question.

Doctorat en accouchement.

Art. 5. Les matières de l'examen pour le doctorat en accouchement sont :

1. la physiologie de la gestation et de l'accouchement ;
2. la pathologie de la grossesse et de l'accouchement ;
3. la médecine légale.

Ces matières forment l'objet d'une épreuve écrite, d'une épreuve orale et d'une épreuve pratique. L'épreuve pratique portera sur une ou plusieurs des matières énumérées ci-dessus.

Le récipiendaire doit prouver qu'il remplit les conditions d'admission prévues par la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades ; en outre, il

doit présenter des certificats attestant qu'il a suivi, à l'université, les cours théoriques d'obstétrique et de médecine légale prévus par le programme de la faculté, où il a fait ses études.

Il présentera, en outre, des certificats attestant qu'il a suivi les cours cliniques et stages d'obstétrique et le cours pratique de médecine légale prévus par le programme en question.

Art. 6. Les programmes fixés par le présent arrêté seront appliqués à partir de la session ordinaire d'automne 1951. Les récipiendaires qui demandent l'application des dispositions transitoires prévues à l'art. 45 de la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades, sont tenus de le déclarer dans leur demande et de rapporter la preuve qu'ils remplissent les conditions prévues par cet article.

Art. 7. Notre Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 1^{er} juillet 1950.

Charlotte.

*Le Ministre
de l'Éducation Nationale,
Pierre Frieden.*

Arrêté ministériel du 21 juin 1950 portant attribution à chaque Commissaire du Gouvernement pour les chemins de fer des secteurs et matières dont celui-ci est spécialement chargé.

Le Ministre des Transports,

Vu l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1950, déterminant les attributions des Commissaires du Gouvernement chargés du contrôle administratif, technique et financier des chemins de fer ;

Arrête :

Art. 1^{er}. M. Hubert *Stumper*, Commissaire du Gouvernement pour les chemins de fer, est chargé du contrôle administratif du Ministre des Transports sur les chemins de fer.

M. Albert *Clemang*, Commissaire du Gouvernement pour les chemins de fer, est chargé du contrôle technique du Ministre des Transports sur les chemins de fer.

M. Tony *Schræder*, Commissaire du Gouvernement pour les chemins de fer, est chargé du contrôle financier du Ministre des Transports sur les chemins de fer.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 21 juin 1950.

*Le Ministre des Transports,
Robert Schaffner.*

Arrêté ministériel du 30 juin 1950, concernant la nomination des jurys chargés du contrôle définitif des cultures productrices de semences de céréales et de pommes de terre.

Le Ministre de l'Agriculture

Vu les articles 8 et 21 de l'arrêté ministériel du 3 avril 1946, concernant l'organisation du contrôle officiel des semences ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés 7 jurys pour le contrôle officiel des cultures productrices de semences inscrites pour l'année 1950 :

A. — Contrôle des cultures de céréales : (deux jurys)

Membres effectifs :

1. MM. Jean Meyers, professeur, Ettelbruck ;
Alfred Reiser, cultivateur, Feulen-Haut.
2. MM. Léon Bissener, employé, Services agricoles, Luxembourg ;
Ed. Medinger, cultivateur, Contern.

B. — Contrôle des cultures de pommes de terre : (cinq jurys).

Membres effectifs :

1. MM. Jean Nicolay, directeur hon., Ettelbruck ;
Nicolas Neu, cultivateur, Grosbous.
2. MM. Tony Jentges, directeur, Ettelbruck ;
Nicolas Bodé, cultivateur, Boulaide.
3. MM. Ad. Neyen, professeur, Ettelbruck ;
Jean Koob, cultivateur, Bourscheid.
4. MM. Vic. Fischbach, professeur-stagiaire, Ettelbruck ;
Jos. Gærens, cultivateur, Schieren.
5. MM. Edm. Wirion, préposé, Services agricoles, Luxembourg ;
Hub. Weber, cultivateur, Brachtenbach.

Membres suppléants :

- MM. Henri Bæver, cultivateur, Weiswampach ;
Pierre Krack, cultivateur, Bockholtz/S. ;
Joseph Origer, cultivateur, Bilsdorf ;
J.-P. Strotz, cultivateur, Niederwiltz ;
Louis Welter, employé, Services agricoles, Luxembourg.

Art. 2. Le rayon d'action de chacun des jurys sera défini par le Directeur de l'Administration des Services agricoles.

Art. 3. Les membres des jurys devront s'abstenir pour le contrôle de leurs propres cultures et de celles de leurs parents ou alliés jusque et y compris le troisième degré.

Art. 4. Les membres effectifs fonctionnaires ou employés énumérés dans l'art. 1^{er} du présent arrêté feront fonction de secrétaires des différents jurys. De plus, il surveilleront, chacun dans le rayon lui assigné, les différents traitements anticryptogamiques, la destruction des fanes, le triage, l'étiquetage authentique et le plombage des lots de semence reconnues. Les dites obligations ne cesseront qu'au moment de l'expédition des semences en gare.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et un exemplaire en sera expédié à chacun des membres de jury, pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 30 juin 1950.

*Pour le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre de la Viticulture,
Joseph Bech.*

Arrêté ministériel du 30 juin 1950 relatif à l'exercice des droits attachés aux titres luxembourgeois.

Le Ministre des Finances

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1950 relatif aux mesures préliminaires à l'attribution à l'Etat de la contre valeur des titres luxembourgeois non déclarés en conformité de l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1944 et au rétablissement de la libre circulation des titres ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 mai 1945 soumettant l'encaissement des coupons de valeurs mobilières et des valeurs mobilières remboursables à certaines formalités ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 1945 relatif à la circulation des titres négociés en Bourse de Luxembourg ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'exercice de tous droits attachés à des titres luxembourgeois est subordonné, à partir du 31 décembre 1950 en ce qui concerne les valeurs à

revenu variable, et à partir du 31 mars 1950 en ce qui concerne les valeurs à revenu fixe, à la preuve de la délivrance d'un certificat d'identification valable établi en conformité soit des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 août 1945 relatif à la circulation des titres négociés en Bourse de Luxembourg soit de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1950.

Les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 15 mai 1945 soumettant l'encaissement des coupons de valeurs mobilières et des valeurs mobilières remboursables à certaines formalités sont abrogées à partir des dates susvisées en ce qui concerne les titres luxembourgeois tels que définis à l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1944 relatif au recensement des titres luxembourgeois et étrangers.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* Luxembourg, le 30 juin 1950.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

Supplément à l'avis de l'Office des Prix

du 2 février 1950, concernant les prix des combustibles importés du bassin sarro-lorrain, et à l'avis du 31 mars 1950, concernant les combustibles importés d'Allemagne.

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création de l'Office des Prix :

Sur la base de l'avis du 9 novembre 1949, concernant les prix des combustibles importés d'Allemagne et du bassin sarro-lorrain ;

les dispositions supplémentaires suivantes entrent en vigueur avec effet à partir du 1^{er} juillet 1950 :

	A. — Sarre			B. — Allemagne	
	(supplément à l'avis du 2 février 1950):			(supplément à l'avis du 31 mars 1950):	
	coke	coke		boulets	boulets
	60/90	40/60	20/40	½ gras	maigres
Prix au grossiste	712,50	722,50		655,55	703,15
Marge du grossiste	19,10	19,10		19,09	19,08
Prix au détaillant	731,60	741,60		674,64	722,23
Taxe d'importation	14,20	14,40		13,06	14,02
Marge du détaillant	160,—	160,—		160,—	160,—
Total *)	905,80	916,—		847,70	896,25

*) Pour déterminer le prix au consommateur dans les différentes localités, il y a lieu d'ajouter à la colonne du total les frais effectifs renseignés sur les lettres de voiture, relatives au transport par chemin de fer de la frontière au lieu de destination du détaillant.

3) *Litt. C.* — 116 obligations à 1.000, — francs suisses.

48	911	1764	2502	3358	4163	4978	5699	6496	7235
124	968	1843	2599	3423	4217	5018	5751	6532	7323
202	1033	1925	2705	3481	4251	5112	5816	6626	7405
294	1105	1950	2779	3513	4306	5178	5898	6700	7514
366	1221	2062	2874	3583	4395	5208	5974	6794	7574
435	1277	2123	2935	3653	4474	5278	6027	6869	7704
487	1339	2168	2977	3727	4501	5359	6125	6902	7793
533	1403	2228	3047	3768	4599	5438	6202	6933	7815
598	1477	2306	3127	3873	4708	5508	6318	7021	7898
643	1561	2349	3221	3966	4780	5572	6393	7100	8000
764	1614	2436	3250	4045	4852	5643	6443	7178	8061
810	1700	2493	3285	4104	4921				

4) *Litt. D.* — 13 obligations à 10.000, — francs suisses.

49	170	299	430	487	560	599	686	759	859
105	246	351							

Les obligations suivantes, sorties au tirage le 1^{er} août 1949, n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Litt. A.

1774	3600	3991	4320	4583
3269	3732	4026	4377	4591
3390	3760	4145	4398	4652
3509	3919	4204	4536	4736

Litt. B.

2362 2831

Litt. C.

943	4528	6598	7039	7298	7602	7840
2697	4576	6656	7134	7368	7671	7951
3286	5723	6709	7195	7419	7760	8059
4002	6529	6787	7249	7509	7805	

Le remboursement se fera sans frais, entre les mains du porteur à Luxembourg, à la Caisse Générale de l'Etat, en espèces ayant cours dans les caisses publiques de l'Etat.

Les intérêts des obligations sorties au tirage du 23 juin 1950, cesseront de courir à partir du 1^{er} août 1950. — 1^{er} juillet 1950.

Avis. — Caisse d'Épargne. — Annulation de livrets perdus. — Par décision de Monsieur le Ministre des Finances, en date de ce jour les livrets N^{os} 30573, 43160, 507412, 843276 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 26 juin 1950.

Avis. — Caisse d'Épargne. — Déclarations de livrets perdus. — A la date du 26 juin 1950 les livrets N^{os} 8877, 42117, 42118, 42119, 420788, 490597, 731003, 731888 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à se présenter à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne de l'Etat et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront annulés et remplacés par des nouveaux.

— 26 juin 1950.

Avis. — Commissariat Général aux Sports. — Par arrêté ministériel en date du 27 juin 1950, Monsieur Léon Hamus, Inspecteur des Postes à Luxembourg, est délégué par le Gouvernement pour exercer les fonctions de Commissaire général aux Sports. — 27 juin 1950.

Fonds d'améliorations agricoles (Loi du 27 mai 1937).

Emprunt 1938 — 3½%.

Le 9^e tirage au sort des obligations 3½% de 1938 remboursables le 1^{er} août 1950 a donné le résultat suivant :

9 numéros à fr. 1.250. —.

Litt. A. 11, 140, 148, 175, 204, 273, 393, 416, 427.

3 numéros à fr. 12.500. —.

Litt. C. 76, 116, 393.

Les intérêts de ces titres cesseront de courir à partir du 1^{er} août 1950.

Les obligations suivantes des emprunts 1938 — 3½% et 1939 — 3½% sorties aux tirages antérieurs n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Emprunt 1938 — 3½%.

Litt. A.

8 (8)	9 (5)	53 (4)	55 (4)	56 (2)	57 (4)
303 (3)	304 (3)	306 (4)	307 (3)	311 (4)	312 (6)
313 (3)	314 (5)	315 (4)	317 (5)	322 (4)	324 (4)
327 (4)	329 (4)	332 (4)	333 (8)	334 (5)	335 (3)
338 (5)	342 (4)	344 (7)	345 (6)	348 (5)	350 (4)
351 (3)	353 (4)	354 (5)	358 (5)	359 (4)	360 (3)
361 (5)	362 (3)	364 (4)	365 (4)	366 (5)	367 (4)
369 (4)	372 (4)	374 (5)	375 (4)	376 (5)	378 (4)
379 (3)	380 (3)	382 (6)	388 (4)	389 (4)	390 (6)
394 (6)	395 (4)	397 (3)	400 (3)	401 (5)	402 (4)
403 (4)	404 (5)	405 (4)	406 (3)	409 (4)	410 (3)
413 (5)	414 (4)	415 (5)	420 (5)	421 (3)	423 (4)
424 (4)	425 (3)	426 (4)	428 (4)	429 (4)	430 (5)
432 (4)	434 (4)	435 (4)	436 (3)	437 (5)	438 (5)
439 (5)	441 (5)	443 (4)	445 (4)	448 (4)	451 (4)
453 (5)	454 (4)	455 (3)	457 (3)	458 (4)	459 (6)
461 (6)	462 (4)	464 (3)	467 (4)	469 (4)	470 (4)
471 (4)	473 (5)	475 (4)			

Litt. B.

13 (6) 17 (4) 19 (4) 20 (4)

Litt. C.

353 (4)	355 (3)	357 (6)	359 (3)	361 (3)	362 (3)
363 (5)	365 (5)	366 (4)	367 (4)	368 (4)	370 (3)
371 (4)	373 (5)	374 (3)	375 (5)	377 (4)	378 (3)
379 (4)	382 (5)	386 (5)	387 (4)	388 (4)	391 (4)
392 (4)	394 (4)	395 (5)	396 (4)	397 (5)	400 (6)
401 (4)	403 (3)	404 (3)	409 (4)	413 (4)	416 (4)
417 (5)	419 (3)				

Emprunt 1939 — 3½%.*Litt. A.*

13 (4)	14 (7)	16 (3)	23 (4)	63 (4)	213 (8)
216 (8)	218 (8)	222 (5)	223 (9)	224 (8)	225 (5)
229 (5)	259 (3)	260 (5)	261 (5)	262 (3)	264 (5)
265 (5)	276 (5)	278 (9)	285 (4)	287 (8)	288 (4)
291 (4)	292 (4)	294 (5)	295 (5)	298 (4)	299 (5)
315 (8)	340 (8)	350 (5)	351 (7)	352 (5)	353 (3)
354 (3)	355 (3)	356 (4)	357 (7)	365 (5)	367 (5)
376 (5)	377 (7)	381 (9)	383 (5)	386 (7)	388 (5)
390 (7)	391 (7)	397 (6)	401 (8)	402 (6)	403 (9)
404 (5)	406 (9)	412 (5)	417 (4)	419 (5)	420 (4)
421 (4)	424 (9)	433 (3)	490 (6)	491 (3)	493 (3)
494 (3)	495 (5)	496 (9)	497 (4)	498 (5)	500 (3)
501 (5)	513 (6)	568 (6)	596 (7)	597 (8)	598 (5)
647 (3)	648 (6)	649 (3)	650 (5)	651 (9)	667 (7)
671 (9)	708 (4)	716 (4)	717 (5)	718 (4)	719 (4)
720 (3)	721 (4)	738 (9)	797 (9)	895 (9)	972 (9)
1084 (9)	1104 (9)	1107 (9)	1116 (9)	1134 (9)	1157 (9)
1158 (9)	1197 (9)	1223 (9)	1248 (9)	1269 (9)	1280 (9)
1316 (9)	1322 (9)	1380 (9)			

Litt. B.

93 (9)	95 (7)	127 (3)	145 (7)	150 (8)	153 (8)
154 (6)	155 (5)	156 (5)	157 (5)	160 (7)	164 (7)
165 (5)	167 (5)	185 (9)	196 (5)	207 (9)	209 (4)
224 (6)	227 (5)	295 (9)	302 (9)	325 (9)	369 (9)
374 (9)	379 (9)	382 (9)	495 (9)	541 (9)	

Litt. C.

503 (9) 517 (5) 530 (6)

Le remboursement se fera sans frais, entre les mains du porteur à Luxembourg, aux guichets de la Caisse d'Épargne de l'État, suivant les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 15 mai 1945.

Caisse d'Épargne de l'État,
Fonds d'améliorations agricoles.

Relevé des faillites prononcées par le tribunal de commerce de Luxembourg pendant 1950.

N° d'ordre	Nom du failli	Date du jugement	Juge-commissaire	Curateur
1	<i>Renaud René</i> , commerçant, Luxembourg	7.1.1950	M. Maul	M ^e Krieps
2	<i>Hilbert Auguste</i> , commerçant, Luxembourg	14.1.1950	M. Ewert	M ^e Kerschen
3	<i>Reinard Jean</i> , marchand de bestiaux, Gostingen	2.2.1950	M. Foog	M ^e J. Mersch
4	<i>Della Chiesa Jean</i> , entrepreneur, Schiffflange	1.4.1950	M. Maul	M ^e André Robert

Avis. — Indigénat. — Par déclaration de recouvrement faite le 31 octobre 1946 devant l'officier de l'état civil de la commune de Mondorf-les-Bains en conformité de l'art. 26, 2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Hein* Cathérine, veuve *Weibler* Mathias, née le 20 janvier 1883 à Altwies et y demeurant, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 10 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Muller* Augusta, épouse *Nell* André, née le 13 juillet 1921 à Theisbergstegen/Allemagne, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 30 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Pétange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Frantal* Bozena, épouse *Wildgen* Firmin, née le 22 juin 1922 à Blatno/Tchécoslovaquie, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 6 août 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Kitzler* Marie-Mathilde, épouse *Gorges* René-Pierre, née le 5 juillet 1929 à Dudelange, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 6 septembre 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune de Pétange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Kahr* Marie-Jeanne, épouse *Scholtes* Jean-Pierre, née le 23 septembre 1911 à Haute-Ham/France, demeurant à Mamer, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 29 septembre 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Giuliani* Madeleine, épouse *Brandenburger* Nicolas-Jean, née le 22 février 1926 à Differdange, demeurant à Differdange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 29 décembre 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Dörfel* Denise-Félicie, épouse *Weyrich* Emile, née le 14 janvier 1926 à Ixelles/Belgique, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 6 octobre 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Rauen* Marie-Suzanne, épouse divorcée *Scholl* Georges, née le 4 février 1917 à Clémency, demeurant à Luxembourg, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par arrêté grand-ducal en date du 17 mars 1950 le sieur *Groben* Joseph, née le 7 octobre 1896 à *Hölzchen*/Allemagne, demeurant à Welfrange, a été autorisé à opter pour la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Cette option a été souscrite le 3 juin 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dalheim. Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 25 novembre 1946 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Prati Irma*, épouse *Britz J.-P.-Nicolas*, née le 18 avril 1920 à Mercato-Saraceno/Italie, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication

— Par déclaration d'option faite le 20 février 1948 devant l'officier civil de la commune de Sanem, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Ganser Marguerite-Joséphine*, épouse *Backes Nicolas*, née le 27 septembre 1920 à Rédange/Moselle, demeurant à Belvaux, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 13 juillet 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune de Sanem, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940 et par application de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 1947, la dame *Ceccotto Stella-Laure*, épouse *Rizzi Jean-Joseph*, née le 18 août 1926 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Soleuvre, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 16 août 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940 et par application de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 1947, la dame *Braun Cathérine*, épouse *Champagne Théodore*, née le 11 septembre 1912 à Bachem/Allemagne, demeurant à Dudelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 26 août 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940 et par application de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 1947, la dame *Bernat Marie*, épouse *Palzer Jacques*, née le 8 août 1928 à Esch-sur-Alzette, et y demeurant, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 26 août 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940 et par application de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 1947 et par application de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 1947, la dame *Sikorski Marthe*, épouse *Gores Frédéric*, née le 29 octobre 1909 à Rixdorf/Allemagne, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 17 décembre 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940 et par application de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 1947, la dame *Nerini Angèle*, épouse *Bruck Jean-Pierre*, née le 10 novembre 1920 à Antrodoco/Italie, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 7 septembre 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Duchamp Suzanne*, Vve. *Bauer Théodore*, née le 31 janvier 1883 à Dommeldange, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par arrêté grand-ducal en date du 22 mai 1950 le sieur *Schleder Guillaume*, née le 19 avril 1893 à Ernzen/Allemagne, demeurant à Luxembourg, a été autorisé à opter pour la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'art 10 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Cette option a été souscrite le 12 juin 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration de recouvrement faite le 5 août 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune de Leudelange en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Flammang Marie*, épouse div. *Kessel Frédéric-Rodolphe*, née le 18 mars 1892 à Rédange/Lorraine, demeurant à Weimerskirch, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par arrêté grand-ducal en date du 25 mai 1950 le sieur *Collet Jean*, né le 17 août 1889 à Bollendorf/Allemagne, demeurant à Luxembourg, a été autorisé à opter pour la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Cette option a été souscrite le 9 juin 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Assurance-maladie. — Par arrêté du 16 juin 1950 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et vu la décision du comité-directeur de la caisse patronale de maladie ARBED-DOM-MELDANGE prise le 14 juin 1950, les modifications N° 2 et 3 apportées le 27 décembre 1949 aux statuts de ladite caisse et limitées d'abord au 30 juin 1950 resteront en vigueur jusqu'à décision contraire du comité-directeur resp. de l'assemblée générale. — 17 juin 1950.

Avis. — Assurance-maladie. — Par arrêté du 16 juin 1950 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et vu la décision du comité-directeur de la caisse patronale de maladie ARBED-DUDELANGE prise dans sa séance du 6 juin 1950, la modification apportée le 28 décembre 1949 aux statuts de ladite caisse et limitée d'abord au 30 juin 1950 restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1950. — 17.6.50.

Avis. — Assurance-maladie. — Par décision du 28 juin 1950 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, les modifications suivantes, apportées le 20 juin 1950 aux statuts de la caisse patronale de maladie ARBED-USINES Esch-s.-Alzette par le comité-directeur de cette caisse conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1944 concernant la réglementation du service d'ordre intérieur des caisses de maladie, ont été approuvées.

Texte des modifications.

- 1° Les modifications apportées au § 5, approuvées le 30 juin 1948 et maintenues en vigueur jusqu'au 30 juin 1950 par décision du 26 janvier 1950, resteront provisoirement applicables jusqu'au 31 décembre 1950 ;
- 2° à partir du 1^{er} juillet 1950 et pour une durée de six mois, la participation des assurés aux frais pharmaceutiques et aux frais pour articles d'optique, d'orthopédie, etc., à l'exception des bandages herniaires, est fixée à 10% ; pour les ayants droit de leurs familles, la participation est fixée uniformément à 20% ; cette mesure s'applique également aux assurés crédentiers et à leurs membres de famille ;
- 3° à partir du 1^{er} juillet 1950 et pour une durée de six mois, la participation aux frais d'hospitalisation des assurés crédentiers sans charge de famille (célibataires, veufs ou veuves sans enfants à leur charges) est fixée à 25%.

Toutes les dispositions statutaires contraires sont suspendues. — 29 juin 1950.

Avis. — Notariat. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance royale grand-ducale du 3 octobre 1841 sur l'organisation du notariat, Monsieur Charles *Mersch*, notaire de résidence à Luxembourg, a été désigné dépositaire définitif des minutes de feu le notaire Paul *Kuborn* de Luxembourg. — 27 juin 1950.

Avis. — Emprunt grand-ducal 3,5% de 1935.

L'amortissement à la date du 15 août 1950 de l'emprunt grand-ducal 3,5% de 1935 pour lequel une somme de 490.000 frs. est prévue, a été fait partiellement par rachats en bourse. Pour le remboursement du reste il a été procédé à un tirage au sort.

Ont été rachetées :

Litt. A. 125 obligations à 1000 frs.

Litt. B. 25 obligations à 5000 frs.

Litt. C. 10 obligations à 10.000 frs.

Le tirage au sort a donné le résultat suivant :

Litt. C. — 14 obligations à 10.000 francs.

853	1055	1224	1426	1654	1756	1923	2167	2255	2301
968	1149	1367	1556						

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Litt. A.

3061 (3)	3065 (3)	3069 (3)	5298 (1)
3062 (3)	3066 (3)	3070 (3)	5299 (1)
3063 (3)	3067 (3)	4710 (5)	
3064 (3)	3068 (3)	5297 (1)	

Litt. B.

610 (1)	680 (2)	772 (4)	776 (5)
679 (2)	771 (4)	775 (5)	1335 (4)

Litt. C.

924 (6)	993 (2)	1040 (6)	1127 (8)	1687 (2)
925 (4)	1005 (4)	1056 (8)	1152 (2)	
947 (5)	1021 (7)	1078 (2)	1173 (5)	
982 (8)	1025 (5)	1105 (6)	1684 (7)	

(1) obligations	remboursables	le 15 août	1942
(2) »	»	»	1943
(3) »	»	»	1944
(4) »	»	»	1945*)
(5) »	»	»	1946
(6) »	»	»	1947
(7) »	»	»	1948
(8) »	»	»	1949

*) Les intérêts des obligations sorties au tirage du 15 août 1945 cessent de courir à partir du 15 février 1946.

Le remboursement des obligations non encore munies d'un certificat d'identification devra s'effectuer par l'intermédiaire de l'établissement financier auprès duquel les titres ont été déclarés par application de l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1944 ou auprès duquel ils ont été transférés après cette déclaration.

Les obligations munies du certificat d'identification pourront être présentées directement à la Caisse Générale de l'Etat à Luxembourg.

Les intérêts cesseront de courir à partir du jour de l'échéance des titres. — 3 juillet 1950.

Avis. — Services extérieurs du Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce extérieur. — Par arrêtés grand-ducaux du 23 juin 1950, la nomination de MM. Albert *Duhr* et Léon Ries en qualité d'Attaché de Légation en service ordinaire a été renouvelée pour la durée d'une année.

— Par arrêté grand-ducal du 24 juin 1950, M. Paul *Reuter*, docteur en droit, Attaché de Justice, a été nommé Attaché de Légation en service ordinaire. — 30 juin 1950.

2^e Relevé des permis de chasse délivrés pour l'année de chasse 1949/1950 jusqu'au 8 juin 1950.

A		L	
2069	8.12.49., Angelsberg Nicolas, cultivateur, Burden.	2072	12.12.49., Lamborelle Charles, cultivateur, Buderscheid.
B		M	
2068	2.12.49., Bohnenberger Jean-Pierre, pensionné C.F.L., Pétange.	2073	12.12.49., Mersch André, cultivateur, Selscheid.
2084	4. 1.50., Balance Nicolas, garde forestier, Neudorf.	2074	id. Moos-Back Joseph, vigneron, Stadtbredimus.
2093	15. 3.50., Braun Pierre, garde forestier, Luxembourg.	N	
2099	8. 6.50., Braquet Pierre, garde forestier, Waldhof.	2089	19. 1.50., Neyen Jean, ouvrier, Helmdange.
D		P	
2078	19.12.49., Diederich Alphonse, garde chasse, Burmerange.	2065	1.12.49., Peller Léon, entrepreneur, Grevels.
E		2088	18. 1.50., Pierrot Louis-Fernand, garde-chasse, Luxembourg.
2061	26.11.49., Elsen Edouard, garde chasse, Reckange.	2095	22. 3.50., Poggi Albert, commerçant, Eschs.-Alzette.
2092	21. 2.50., Eicher Jos., propriétaire, Schieren.	R	
F		2085	9. 1.50., Reding Joseph, maçon, Feulenhaut.
2063	29.11.49., Flammant Charles, cultivateur, Nagem.	2094	15. 3.50., Rausch Nicolas, garde-chasse, Bigonville.
G		S	
2081	27.12.49., Gieres Paul, employé, Ettelbruck	2064	29.11.49., Schweig Joseph, cultivateur, Buderscheid.
I - J		2079	21.12.49., Schaul Georges, forgeron, Clervaux.
2071	12.12.49., Infalt Max, boucher, Ettelbruck.	2083	2. 1.50., Schartz Charles, cultivateur, Grosbous.
2077	17.12.49., Joachim André, garde chasse, Bettange/Mess.	St	
K		2070	8.12.49., Steffes Nicolas, garde chasse, Gilsdorf.
2082	27.12.49., Kneip André, cultivateur, Altscheid.	2087	17. 1.50., Steffes Joseph, garde d'usine, Hautcharage.
2091	26. 1.50., Kraemer Marcel, employé communal, Rollingergrund.		

		W	
2090	21. 1.50.,	Strasser Marcel, employé, Sandweiler.	2062 26.11.49., Weiler Christophe, jardinier, Vianden.
2098	23. 5.50.,	Strotz Jean, garde chasse, Eschs.-Alzette.	2067 2.12.49., Wagener François, garde forestier, Bettembourg.
T		2075 14.12.49., de Waha Henri, garde forestier, Mœrsdorf.	2076 id. Weiler Paul, jardinier, Heinerscheid.
2066	2.12.49.,	Tonnar Jean, garde forestier e.r., Senningen.	2080 21.12.49., Weber Jean, cultivateur, Echternach/Melick.
2096	27. 3.50.,	Thill Jean-Pierre, garde chasse, Kayl.	2086 13. 1.50., Welu Jean-Pierre, chef d'équipe, Clémency.
2097	13. 4.50.,	Thill Joseph, garde chasse, Ell.	

Avis. — Administrations communales. — Par arrêté grand-ducal en date du 1^{er} juillet 1950, M. Eugène *Schranz*, cultivateur, domicilié à Mertzig, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la commune de Mertzig.

— Par arrêté grand-ducal en date du 1^{er} juillet 1950, M. Pierre *Gansen*, chef d'équipe, domicilié à Niedercorn, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la commune de Differdange, et MM. Albert *Gærres*, chef d'équipe, et Jean *Keppes*, crédentier, tous les deux domiciliés à Differdange, ont été nommés aux fonctions d'échevins de cette même commune. — 3 juillet 1950.

Avis. — Association agricole. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite « *Comice agricole de Tadier* », a déposé au secrétariat communal de Heiderscheid l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé dûment enregistré ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. --
1^{er} juillet 1950.

Avis. — Association agricole. — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite « *Laiterie de Godbrange* », a déposé au secrétariat communal de Junglinster une déclaration concernant la clôture de sa liquidation. — 1^{er} juillet 1950.

Avis. — Association agricole. — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite « *Laiterie de Kehlen* », a déposé au secrétariat de la commune de Kehlen une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 1^{er} juillet 1950.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration de recouvrement faite le 10 janvier 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Jung Josephine* veuve *Pissula Werner-Rodolphe*, née le 10 mai 1916 à Dudelange et y demeurant, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 20 juin 1950, l'association syndicale pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit «*Oetringenberg*» à Oetrange dans la commune de Contern a été autorisée.

Un exemplaire de l'arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association ont été déposés aux archives du Gouvernement et du secrétariat communal de la commune de Contern. — 20 juin 1950.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 28 juin 1950 l'association syndicale pour la confection d'un drainage au lieu dit «*in Irich*» à Heinerscheid dans la commune de Heinerscheid a été autorisée.

Un exemplaire de l'arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association ont été déposés aux archives du Gouvernement et du secrétariat communal de la commune de Heinerscheid. — 28 juin 1950.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 5 au 20 juillet 1950, dans la commune de *Ræser*, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit «*Lang Strachen-Resselberg*» à Livange.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de *Ræser* à partir du 5 juillet prochain.

Monsieur *Aloyse Weber*, cultivateur (bourgmestre) à Bivange, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 20 juillet prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle de l'école à Livange. — 28 juin 1950.

Avis. — Rectification. — Relevé des foires et marchés à tenir dans le Grand-Duché de Luxembourg pendant l'année 1951.

Verzeichnis der im Großherzogtum im Jahre 1951 stattfindenden Jahrmärkte und Messen.

La rectification suivante est à porter au relevé des foires et marchés paru au *Mémorial* N° 26 du 8 avril 1950, p. 628 : JUILLET : — 16 Bettborn (FmB), Troisvierges (FmB).

Avis. — Titres au porteur. — *Mainlevée d'opposition.* — Suivant notification de l'intéressé en date du 7 juin 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier *Fél. Jansen* à Luxembourg, le 2 octobre 1946 en tant que cette opposition porte sur cinq actions privilégiées de la société anonyme *Minière et Métallurgique de Rodange*, savoir : N^{os} 57946 à 57950 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 8 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 7 juin 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. Konz à Luxembourg, les 12 et 15 octobre 1945 en tant que cette opposition porte sur six obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,5% de 1935, savoir :

- a) Litt. B. N^{os} 694 et 695 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;
- b) Litt. C. N^{os} 1047 à 1050 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 8 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 20 juin 1950 mainlevée à été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. Konz à Echternach le 28 février 1945 en tant que cette opposition porte sur les titres suivants :

a) treize titres Ville de Luxembourg 1892 à 3,50%, Litt. B : N^{os} 1424, 1427, 1431, 1432, 1439 à 1441, 1446, 1447, 1452 à 1454 et 1465 à 500 francs chacun ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} janvier 1941 au 1^{er} juillet 1944 ;

b) une obligation Emprunt grand-ducal 1930 à 5% N^o 5163 à 1000,— florins ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} mars 1941 et 1^{er} septembre 1941 ;

c) trois obligations, Emprunt grand-ducal 1936 à 4% I. tranche, Litt. A. N^{os} 891 à 893 à mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 15 janvier 1941 au 15 juillet 1944 ;

d) douze obligations Emprunt grand-ducal 1936 à 4%, II. tranche, Litt. A. N^{os} 178 à 181 à mille francs chacune et Litt. B. N^{os} 28 à 35 à cinq mille francs chacune.

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} février 1941 au 1^{er} août 1944 ;

e) 2 obligations Emprunt grand-ducal 1934 à 3,75%, Litt. C. N^{os} 25592, 25593 à mille francs chacune.

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} mai 1941 au 1^{er} mai 1942.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 20 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier P. Konz à Echternach en date du 20 juin 1950 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier, les 1^{er} et 2 mars 1948, mais en tant seulement que cette opposition porte sur les titres suivants :

a) trois obligations Emprunt grand-ducal de 1935 à 3,5%, Litt. B : N^{os} 576, 577, 578 à 5000 francs chacune ;

b) deux obligations Emprunt grand-ducal de 1930 à 5%, N^{os} 1275 et 1274 à 500 florins chacune ;

c) deux obligations Emprunt grand-ducal de 1934 à 3,75%, Litt. C : N^{os} 22740 et 22741 à mille francs chacune ;

d) deux obligations Crédit Foncier de l'Etat, Emprunt foncier de 1936 à 4% : N^{os} 3040 et 3041 à 5000 francs chacune ;

e) six obligations Ville d'Esch-sur-Alzette, Emprunt de 1935 à 4,50% : N^{os} 21082 à 21087 de mille francs chacune ;

f) trois obligations de l'Administration communale de Manternach-Berbourg, Emprunt de 1898 : N^{os} 176, 177 et 178 de 100 francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 21 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. Wennmacher à Luxembourg en date du 22 juin 1950 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier, les 21 et 23 novembre 1945 en tant que ces oppositions portent sur trois actions de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Aciéries de Differdange, St. Ingbert, Rumelange, savoir : Nos 70207, 71219 et 71210 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 23 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. Wennmacher à Luxembourg en date du 22 juin 1950 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de :

a) une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir: Litt. E. N° 176 d'une valeur nominale de dix mille francs ;

b) trois obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,5% de 1935, savoir: Litt. C. Nos 1170 à 1172 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé des titres en question par l'occupant ennemi.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 23 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. Wennmacher à Luxembourg en date du 22 juin 1950, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts et dividendes de :

a) quinze obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :

1° Litt. A. Nos 4510 et 4511 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;

2° Litt. B. N° 5208 d'une valeur nominale de cinq cents francs ;

3° Litt. C. Nos 28638 à 28646 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

4° Litt. D. Nos 725 et 726 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;

5° Litt. E. N° 8951 d'une valeur nominale de dix mille francs ;

b) quatre obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,5% de 1935, savoir: Litt. A. Nos 3899 à 3902 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

c) une part sociale de la société anonyme des Aciéries Réunies de Burbach, Eich, Dudelange, savoir : N° 244071 sans désignation de valeur.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé des titres en question par l'occupant ennemi.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 23 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 17 juin 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par les exploits de l'huissier P. Konz à Echternach, les 13 novembre 1944 et 9 janvier 1945 en tant que cette opposition porte sur les titres suivants :

1° quatre obligations 3,75% Etat du Grand-Duché de Luxembourg, Service des Logements Populaires, Section des Prêts d'Assainissement, émission de 1937, savoir, Litt. C : Nos 1275, 1278, 1280 et 1281 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune ;

2° quarante-six obligations 3% Chemins de Fer et Minières Prince Henri, savoir Nos 575, 576, 3717, 4229, 4230, 5338, 6127, 6850, 7087, 7373, 8877, 9144, 9194, 9795, 10756, 10876, 11472, 11563, 13194, 14660, 15684, 15695, 15955, 16132, 16481, 20027, 20629, 20699, 21027, 21623, 21626, 21897, 22759, 22770, 22971, 22972, 23616, 23680, 23819, 25162, 25163, 25301, 25302, 25303, 25319 et 25328 d'une valeur nominale de 500 francs chacune ;

3° dix-huit obligations 3% Chemins de Fer Guillaume-Luxembourg, savoir : N^{os} 1420, 5272, 5274, 5275, 5276, 5277, 5278, 11108, 110587, 114081, 115265, 115266, 115267, 115278, 115328, 115329, 115330 et 115331 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 23 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 20 juin 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. Konz d'Echternach, les 19, 22 et 23 novembre 1945 en tant que cette opposition porte sur trois obligations de l'emprunt 3,75% Logements Populaires 1937, Section des Prêts d'Assainissement, Litt. C. : N^{os} 1232, 1233 et 1234 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 22 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 20 juin 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Ad. Jeanty de Clervaux, le 22 novembre 1945 en tant que cette opposition porte sur vingt-neuf obligations de l'emprunt de la commune de Heinerscheid de 1938 à 3,75%, savoir : N^{os} 458 à 471, 473 à 480 et 482 à 488 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 22 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 20 juin 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Jean Reckinger de Rédange le 28 novembre 1945 en tant que cette opposition porte sur dix obligations de l'emprunt, commune d'Ell, Section Niedercolpach, de 1935 à 4,50%, savoir : N^{os} 137 à 146 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 22 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 15 juin 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. Konz à Echternach le 9 janvier 1945 en tant que cette opposition porte sur les titres suivants :

a) 57 obligations 3,50% Ville de Luxembourg, émission 1892, Litt. C. N^{os} 1355, 1357, 1359, 1360 à 1363, 1366, 1367, 1372, 1374, 1378, 1381, 1382, 1384, 1388, 1390, 1393, 1396 à 1398, 1401 à 1403, 1405 à 1407, 1410, 1411, 1415 à 1418, 1420, 1423, 1425 à 1427, 1429, 1431, 1432, 1436, 1438, 1444, 1446, 1448, 1450, 1451 à 1455, 1457, 1458, 1459, 1461 et 1849 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;

b) 14 obligations de la Ville de Luxembourg, 3,50%, émission 1902, Litt. A : N^{os} 319, 321, 324, 327, 329, 331 à 333, 336, 339, 340, 343, 345 et 349 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

c) 7 parts sociales ARBED N^{os} 110222, 114191, 128301, 193960, 193961, 193965 et 199925 sans désignation de valeur nominale.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 20 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg en date du 22 juin 1950 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts ainsi qu'à la délivrance à un tiers de nouvelles feuilles-capital de :

- a) treize obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :
 - 1° Litt. A. N^{os} 4048, 7265, 7266 et 7267 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;
 - 2° Litt. B. N^{os} 12584, 12585, 4329 à 4331 et 7497 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;
 - 3° Litt. C. N^{os} 27860, 28998 et 28999 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;
- b) une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission, 4% de 1936, II^e tranche, savoir : Litt. A. N^o 6336 d'une valeur nominale de mille francs.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé des titres en question par l'occupant ennemi.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 22 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg en date du 23 juin 1950 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier, en date du 22 juin 1950, en tant que cette opposition porte sur une action au porteur de la Compagnie Grand-Ducale d'Electricité du Luxembourg, catégorie A, N^o 4347, d'une valeur nominale de 500 francs.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 24 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 19 juin 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. *Konz* à Luxembourg, le 25 juin 1946 en tant que cette opposition porte sur onze obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir : Litt. C. N^{os} 5516 à 5526 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 24 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg en date du vingt-trois juin 1950, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des dividendes de deux actions privilégiées Minière et Métallurgique de Rodange N^{os} 56068 et 56070 sans désignation de valeur.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé des titres en question par l'occupant ennemi.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur — 24 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 23 juin 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier *Jansen* à Luxembourg le 2 octobre 1946 entant que cette opposition porte sur cinquante-cinq actions privilégiées Minière et Métallurgique de Rodange, savoir : N^{os} 24475 à 24484, 24995, 24998 à 25005, 29601 à 29606, 34820 à 34824, 35195, 38039, 38040, 38043, 43900 à 43906, 50700 à 50706, 52166 à 52168, 52201 à 52204 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 26 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressée en date du 23 juin 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Pierre Uhres à Luxembourg le 23 mai 1950, en tant que cette opposition porte sur les obligations suivantes :

a) *Emprunt grand-ducal 3,75% de 1934*

1 obligation litt. A, d'une valeur nominale de 100 francs, N° 342 ;

26 obligations litt. C, d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune, N°s 6047, 6304 à 6307 incl., 12758, 12759, 12760, 13252, 13253, 13254, 13265 à 13276 incl., 13288, 13289, 13290 ;

1 obligation litt. D, d'une valeur nominale de 5.000 francs, N° 155 ;

b) *Emprunt grand-ducal 3,75% de 1937 (II^e tranche)*

2 obligations litt. A, d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune, N°s 5078 et 5079 ;

1 obligation litt. B, d'une valeur nominale de 5.000 francs, N° 970 ;

c) *Emprunt Logements Populaires 3,75% de 1937 — Assainissement*

1 obligation litt. C, d'une valeur nominale de 10.000 francs N° 286 ;

d) *Emprunt Chemins de Fer Guillaume-Luxembourg 3%*

20 obligations à 500 francs, N°s 94940 à 94950 incl., 94955, 94983, 95037, 95038, 95111, 95112, 95217, 95218, 95308 ;

e) *Emprunt ville de Luxembourg 3½% de 1902*

16 obligations litt. A, d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune, N°s 536, 742, 747, 751, 758 763, 765, 769, 771, 733, 776, 784, 789, 798, 804 et 809.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 23 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. Suivant notification de l'intéressée en date du 23 juin 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. Konz à Luxembourg le 28 juillet 1947, en tant que cette opposition porte sur les obligations suivantes :

a) *Emprunt grand-ducal 3,75% de 1934 :*

176 obligations litt. C, d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune, N°s 6346 à 6350 incl. 6370, 6371, 6372, 6499 à 6503 incl., 6509, 12833 à 12836 incl., 12957, 12988, 13010, 13090, 13162 à 13169 incl., 13171 à 13176 incl., 13185 à 13207 incl., 13243 à 13247 incl., 13255 à 13264 incl., 13610, 13611, 15481, 15482, 15483, 15661, 15662, 15684, 15685, 15785, 15789 à 15794 incl., 15802, 15803, 15804, 15831 à 15834 incl., 15885 à 15892 incl., 15927 à 15931 incl., 16106 à 16109 incl., 17051, 31065 à 31070 incl., 31116 à 31120 incl., 31188 à 31193 incl., 31326 à 31331 incl., 31728 à 31735 incl., 38063 à 38092 incl. ;

20 obligations litt. D, d'une valeur nominale de 5.000 francs chacune, N°s 1191, 1248, 1270, 1345 à 1351, incl., 1374, 1400, 1468, 1469, 1633, 1634, 1636, 1637, 1638 et 1691 ;

84 obligations litt. E, d'une valeur nominale de 10.000 francs chacune, N°s 2599 à 2607 incl., 2609 à 2622 incl., 2624 à 2632 incl., 2644, 2645, 2691, 2692, 2701, 2702, 2858, 2876, 2978, 2979, 2980, 3013, 3346, 3433 à 3438 incl., 3627 à 3629 incl., 3631, 3703, 3704, 3705, 3707 à 3713 incl., 3868 à 3871 incl., 3920, 3921, 3990, 4105, 4106, 4219 à 4222 incl., 4982, 4983, 5011, 5080, 5081 et 5082 ;

b) *Emprunt grand-ducal 3,75% de 1937 (II^e tranche) :*

11 obligations litt. A, d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune, N°s 4999 à 5005 incl., 5134, 5135, 5172 et 5173 ;

c) *Emprunt Logements Populaires 3,75% de 1937 (Assainiss.)*

1 obligation litt. C, d'une valeur nominale de 1000 francs, No 574 ;

d) *Emprunt Chemins de Fer Guillaume-Luxembourg 3%*

14 obligations à 500 francs chacune, N°s 2111, 2119, 2867, 3307, 3408, 94684 à 94688 incl., 102671 à 102674 incl.

e) *Emprunt Chemins de Fer et Minières Prince Henri 3%*

15 obligations à 500 francs chacune, N^{os} 12068, 12072, 12264, 12265, 12370, 24681, 24682, 24688, 24744, 24745, 24847, 24866, 24867, 24868, 24870;

f) *Emprunt Chemins de Fer et Minières Prince Henri 4%*

4 obligations à 500 francs chacune, N^{os} 6698 à 6701 incl. ;

g) *Emprunt ville de Luxembourg 3½% de 1902*

68 obligations litt. A., d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune, N^{os} 816, 818, 821, 822, 825, 861, 865, 872, 876, 882, 885, 893, 902, 907, 912, 915, 918, 920, 927, 928, 929, 933, 936, 938, 941, 945, 949, 951, 961, 965, 968, 979, 1149, 1152, 1154, 1159, 1161, 1166, 1169, 1174, 1176, 1179, 1183, 1184, 1187, 1191, 1844, 1847, 1849, 1857, 1865, 1870, 1876, 1879, 1881, 1885, 1887, 1898, 1899, 1900, 1903, 1918, 1921, 1927, 1930, 1933, 1935 et 1940;

h) *Emprunt ville de Luxembourg 4% de 1918*

3 obligations litt. A, d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune N^{os} 688, 689 et 985 ;

2 obligations litt. B, d'une valeur nominale de 500 francs chacune N^{os} 87 et 88.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 23 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Aug. *Conselman* à Luxembourg en date du 24 juin 1950 qu'il a été fait opposition à la délivrance de nouveaux coupons de vingt obligations de la Société anonyme des « Hauts Fourneaux et Acieries de Differdange-St. Ingbert-Rumelange » portant les N^{os} 37178 à 37186, 64098, 64099, 64111 à 64119 d'une valeur nominale de 500 francs chacune.

L'opposant prétend que les talons des obligations en question ont été égarés.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 26 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 24 juin 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier A. *Thibeau* à Luxembourg, le 28 octobre 1935 en tant que cette opposition porte sur le coupon N° 24 détaché de la part sociale des Acieries de Burbach-Eich-Dudelange N° 156304 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 26 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Auguste *Conselman* en date du 26 juin 1950 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts d'une obligation communale 4% du Crédit Foncier de l'Etat, émission 1935, Litt. C. N° 2047 d'une valeur nominale de mille francs.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé du titre en question par l'occupant ennemi.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 26 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 26 juin 1950 mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wenmmacher* à Luxembourg, le 20 août 1949 en tant que cette opposition porte sur une obligation Emprunt grand-ducal 3,75% de 1934, Litt. E., N° 48 d'une valeur nominale de 10.000. — francs.

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1940 au 1^{er} novembre 1941.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 27 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier *Conselmann* à Luxembourg en date du 26 juin 1950 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de :

a) une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1930 (Florins P.B.), savoir : N° 5702 d'une valeur nominale de mille florins P. B. ;

b) quinze obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :

1° Litt. A. N°s 5717 à 5721 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;

2° Litt. C. N°s 5783 à 5791 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

3° Litt. D. N° 328 d'une valeur nominale de cinq mille francs ;

c) vingt-trois obligations de la société anonyme des Chemins de Fer et Minières Prince Henri, émission de 3%, savoir : N°s 478, 714, 827, 2058, 2231, 2240 à 2244, 3020, 4201, 4202, 4203, 4204, 6864, 7745, 9876, 10062, 10063, 10706, 11164 et 11461 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé des titres en question par l'occupant ennemi.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 27 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier *Conselmann* à Luxembourg en date du 26 juin 1950 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de seize obligations de la société anonyme des Chemins de Fer Guillaume-Luxembourg, émission de 3%, savoir : N°s 45432 à 45435, 123230 à 123234, 136191, 139137, 139633, 142937, 142938, 145461 et 145462 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé des titres en question par l'occupant ennemi.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 27 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier *N. Wennmacher* à Luxembourg, en date du 26 juin 1950 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier, le 3 juillet 1947 en tant que cette opposition porte sur une action de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Aciéries de Differdange, St. Ingbert, Rumelange, savoir : N° 74448 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 27 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier *Conselmann* à Luxembourg en date du 26 juin 1950 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts des titres suivants.

1° trois obligations de la commune de Flaxweiler, émission de 1898, N°s 251, 253 et 255 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;

2° une obligation Emprunt grand-ducal 1934 à 3,75%, Litt. B. N° 3543 d'une valeur nominale de 500 francs ;

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé des titres en question par l'occupant ennemi.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 27 juin 1950.